

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2012

FINANCEMENT SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2013 - (N° 415)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 201

présenté par

M. Vercamer, M. Richard et M. Tahuaitu

ARTICLE 13

I. – À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« employeur »,

insérer les mots

« et des contributions visées au 4° du II de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale ».

II. – En conséquence, à la même phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« à l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale »

les mots :

« au même article ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement tend à maintenir, hors du champ d'application de la taxe sur les salaires, les contributions des employeurs aux régimes de retraites supplémentaire et de prévoyance complémentaire de leurs salariés.

Ces éléments de politique salariale et sociale sont en effet de natures totalement différentes de celle de l'intéressement et de la participation. La retraite s'inscrit dans une perspective de long terme, avec sortie obligatoire en rente et assujettissement, à cette occasion, aux impositions de droit commun. Quand à la prévoyance, elle a pour objet de couvrir les aléas de l'existence (décès, accident, incapacité,..).

Par ailleurs, la participation des employeurs au financement de la protection sociale de leurs salariés reste un objectif d'intérêt général. C'est pourquoi il convient d'éviter de la pénaliser et par la même de la dissuader, dans les différents secteurs soumis à la taxe sur les salaires.